

VD_OMNI GE.2021.0031 vom 5. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0031

FR: VD_OMNI GE.2021.0031 du 5 mars 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0031 del 5 marzo 2021

Regeste

A. _____/POLICE CANTONALE DU COMMERCE | "Requête en mesures superprovisionnelles" déposée alors qu'aucune décision ne semble avoir été rendue, la recourante n'ayant de surcroît pas donné suite dans le délai imparti à la demande de précisions du juge instructeur sur ce point et pas indiqué si elle se plaignait d'un déni de justice. Recours déclaré irrecevable.

Erwägungen

E. 23

février 2021 ne prolonge pas le délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres de la requérante au terme desquels la notification est réputée intervenue (cf. TF 1C_559/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.2), - que la requérante n'a pas non plus précisé si elle se plaignait d'un déni de justice formel ou invoquait son droit à obtenir une décision de la part l'autorité intimée (art. 29 al. 1 Cst), - que cela ne ressort pas clairement de son écriture ou de ses conclusions, - qu'il convient pour le surplus de rappeler que les ordonnances du Conseil fédéral, comme les autres actes normatifs fédéraux, ne peuvent pas être contestées directement par un recours judiciaire (art. 189 al. 4 Cst.), - que par ailleurs, la compétence de statuer sur des prétentions pécuniaires contre une collectivité publique de droit cantonal échappe à la Cour de droit administratif et public (CDAP), mais ressort des juridictions civiles, vu les art. 14 et ss de la loi du 16 mars 1961 sur la responsabilité de l'Etat et de ses agents (LRECA; BLV 176.11), - que cette compétence ne lui est pas davantage conférée en matière de responsabilité contre la Confédération et ses autorités, vu l'art. 10 de la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRCF; RS 170.32) et l'ordonnance fédérale du 30 décembre 1958 (RS 170.321), - qu'enfin, au vu de la modification du 24 février 2021 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière, du 19 juin 2020 (RS 818.101.26), il paraît douteux que la requérante ait un intérêt actuel pour agir, les mesures ayant été assouplies pour l'ensemble des commerces à compter du 1^{er} mars 2021, - que la requête déposée est dès lors manifestement irrecevable, - qu'un juge unique est compétent pour statuer sur les recours manifestement irrecevables (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD); - que le présent arrêt d'irrecevabilité doit être rendu sans frais ni dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD);

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.